

# Règlement intérieur 2023 - Appendice V

## Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: **23/1/2025**

### NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

**Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.**

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

**CPC déclarante: Mozambique**

**Date de soumission: 21 janvier 2025 - 19:52**

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

### Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Marit : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

# Section 1 – Obligations de mise en œuvre

## 1.1 Comité Scientifique



### Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

#### **Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

-

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- le -

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- @req.data.templ

Rapport scientifique national ?

Non -

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

## 2.1 Navires autorisés

### Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



### **Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ? -

3. Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ? -

4. Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

### **Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI :

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI :

- Raisons: -

- Raisons: -

- OUI - En totalité

Dernière date déclaration: 14/02/2024

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI :

- OUI - Nous soumettons les informations mises à jour ci-dessous

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI:

- OUI - Complètement`

Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent :

- Toutes les informations obligatoires ont été fournies

Raisons : -

## 2.2 Accords d'affrètement

### Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



## **Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 :

- Oui

### **Charter 1**

CPC impliqué:

- SYC / Seychelles / Seychelles

Date début: 11/11/2024

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: 31/12/2024

### **Charter 2**

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

## **Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

-

2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ?

- Oui en tant que CP affrétante

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- Oui

4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords: 10/06/2024

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: 22/07/2024

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

- Seychelles

6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? 1

Nombre de navires affrétés ? 1

## **Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2024

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

-

-

**3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? –**

Date de signature des accords ? –  
Date de début de pêche ? –  
Date de déclaration ? –

**4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?**

–

**5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :**

Nombre d'accords d'affrètement ? –  
Nombre de navires affrétés ? –

## 2.3 Navires en activité

### Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025**

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2024

**2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ? –**

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ? –  
La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ? –

**3. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?**

Nombre de navires actifs ≥ 24m: –  
Nombre de navires actifs < 24m: –

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

–

## 2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

### Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2024 - Date limite: 15/2/2025**

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.

**2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?**

- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2024, est fournie ci-dessous.

**Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?**

- Déclaration périodique des captures
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT

**3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?**

a. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires ≥ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

-

Nombre de navires < 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

-

b. Pour les navires **NON** inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA de la CTOI:

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore ?

-

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

Tous les navires de pêche inclus dans le registre sont étrangers et opèrent dans la ZEE.

## 2.5 Contrôle des navires domestiques

### Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



**Informations requises:** Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux:

- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant son pavillon
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

**Décrire :** Les documents obligatoires à bord des navires sont surveillés et contrôlés par l'Institut national maritime (INAMAR, IP), l'institut chargé de mettre en œuvre les mesures de surveillance et du ressort de l'État du port, incluant les douanes, l'immigration et les autorités sanitaires. Les thoniers étrangers/opérateurs sont tenus de soumettre l'AREP avant l'entrée dans un port désigné du Mozambique pour évaluation préalable et décision. Une équipe d'inspecteurs est toujours assignée à l'inspection des thoniers au port où tous les documents obligatoires à bord sont vérifiés. Conformément à la législation nationale, tous les thoniers sont tenus de déclarer les signaux SSN au CSP et de remplir et déclarer les données de captures par le biais des carnets de pêche qui sont obligatoires. Le programme d'observateurs est mené par l'Institut océanographique du Mozambique (InOM, IP) en suivant les procédures prévues dans la résolution de la CTOI. Le Mozambique dispose d'une base de données nationale pour enregistrer et tenir à jour les registres nationaux de l'ensemble des navires, armateurs et opérateurs autorisés à exercer la pêche soumise à la juridiction du Mozambique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

**Décrire :** La Loi sur les pêches et ses règlements établissent des mesures et des sanctions à appliquer en cas de non-conformité. Les sanctions incluent, entre autres, la suspension de la licence de pêche, le refus d'entrée au port pour des navires de pêche suspects en vertu des mesures du ressort de l'État du port, la suspension de l'autorisation de pêche du capitaine du navire de pêche dans la ZEE du Mozambique et la saisie de l'engin de pêche.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

**Décrire :** Toutes les mesures susmentionnées sont en conformité avec le mécanisme de sanctions prévu par la Loi sur les pêches. Ces sanctions sont appliquées en coordination avec les autorités compétentes concernées, comme l'immigration, les autorités du port et d'autres, incluant le tribunal maritime.

**3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2024 ?**

- Raisons -
- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

Pour

- Législation nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire

**Législation nationale prévoyant les documents a bord ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 11:52

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Lei n 22/2013, de 1 de Novembro

Decreto 89/2020, de 8 de Outubro

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:**

AUCUN

**Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

## 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant son pavillon
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI
- Système & procédure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

**Décrire :** Le marquage des navires est obligatoire conformément à la législation nationale (REPMAR). Il inclut la spécification de la taille et de la hauteur des lettres/caractères et leur emplacement sur les navires de pêche. Ces informations sont surveillées et contrôlées par l'administration du gouvernement comme l'INAMAR, IP, les autorités du port, l'administration des pêches et autres. Le marquage des navires suit les normes indiquées dans les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon pour exercer sa juridiction et le contrôle des navires battant le pavillon du Mozambique. Ces informations sont ensuite enregistrées dans la base de données nationale pour référence et sont aussi utilisées par l'INAMAR, IP pour vérifier le respect des obligations lors de la réalisation d'inspections en mer.

### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Maintenir la conformité / infractions records
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : La Loi et son règlement prévoient un mécanisme de sanctions pour le non-respect de cette exigence. Mise en œuvre de mesures rectificatives et préventives. Les autorités du Mozambique réalisent des briefings préalables à la pêche avant le début des activités de pêche, au cours desquels les capitaines des navires de pêche sont informés des exigences nécessaires relatives au marquage des navires. Une analyse des résultats des infractions est effectuée pour identifier les possibilités d'améliorer les contrôles, en évaluant les images des navires suspects ou en visitant le port de pêche dans le cadre d'une routine de travail quotidienne des inspecteurs des pêches. Les autorités compétentes sont chargées de tenir à jour des registres de conformité et des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/cancel/revoke a licence/ATF
- Forfeiture of property such as vessel, gear, and fish
- Fine

Décrire : La Loi sur les pêches classe cela comme une infraction simple (qui n'a pas de mécanisme de lourdes sanctions).

**3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?**

- Raisons -
- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

**4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?**

**Législation nationale prévoyant les documents a bord ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 12:06

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

MOZ - Marine Fisheries Regulations Decreto n.º 89 2020 - article 94

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

AUCUN

**Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?**

a. System or procedures to monitor compliance with IOTC binding measure

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

**3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?**

- Raisons -
- Raisons -

**4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?**

- Autre : -

**Législation nationale prévoyant les documents a bord ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 18:27

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

MOZ - Marine Fisheries Regulations Decreto n.º 89 2020 - article 89 & 90

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

AUCUN

## **Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant son pavillon
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Décrire : Tous les navires de pêche doivent avoir à bord et remplir correctement le carnet de pêche. Ces informations sont vérifiées lors des inspections en mer et au port.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : La Loi et son règlement prévoient un mécanisme de sanctions pour le non-respect de cette exigence. Mise en œuvre de mesures rectificatives et préventives. Les autorités du Mozambique réalisent des briefings préalables à la pêche avant le début des activités de pêche, au cours desquels les capitaines des navires de pêche sont informés des exigences nécessaires relatives à la tenue à jour du carnet de pêche à bord. Une analyse des résultats des infractions est effectuée pour identifier les possibilités d'améliorer les contrôles, en évaluant les débarquements ou en visitant le port de pêche dans le cadre d'une routine de travail quotidienne des inspecteurs des pêches.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Décrire : La Loi sur les pêches classe cela comme une infraction simple (qui n'a pas de mécanisme de lourdes sanctions), conformément au point 1, ligne c) de l'article 106 de la Loi sur les pêches

**3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?**

- Raisons: -
- Raisons: -
- 
- 

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

**4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?**

- Raisons : -
- Raisons : -
- 
- 

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

**5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?**

- Raisons :
- 
- Raisons : -
- 
- 

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

**Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 12:13

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

Ligne e) de l'article 100 de la Loi sur les pêches

Articles 130, 132 et 133 du Règlement sur les pêches

Article 100 de la Loi sur les pêches et article 130, 132 et 133 du Règlement sur les pêches Ces dispositions sont également mises en œuvre à travers les termes et conditions des licences de pêche de thons et de l'ATF.

**Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI**



**Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- 1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

**2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons:**

**4. CPC avec journal de pêche papier officiel:**

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

Informations complémentaires:

**5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:**

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI:

-

Informations complémentaires:

-

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI:

-

Informations complémentaires:

-

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI:

-

Informations complémentaires:

-

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

-

Informations complémentaires:

-

## **Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- [OUI - Soumis](#)

2. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01:

- Raisons: -

- Raisons : -

- le -

- Information: -

- Remarque: -

- Remarque: -

- Remarque: -

3. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016):

-

Autres types de pêcheries côtières/engins de pêche:

-

4. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus:

-

Autre: -

## **Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés**



## **Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- [Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024 .](#)

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) : ?

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

-

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

-

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

-

Décrire : -

**2. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?**

- Raisons : -

- Nombre de DCPA marqués :

-

- Nombre de DCPA marqués :

-

**3. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?**

- Format de l'Identifiant National Unique (INU): -

**Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?**

Non the -

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

-

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

## 2.6 Système de surveillance des navires

### Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)



### **Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires $\geq 24$ m et $< 24$ m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024**

**1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:**

- OUI - CPC a SEULEMENT systèmes permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

-

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

-

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

-

Décrire : -

**Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires  $\geq 24$  m et  $< 24$  m pêchant en haute mer**

**2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:**

- Oui – Adopté par la loi.

Annee : 01/11/2013

**Rapport d'activité sur le programme de SSN**

**3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques ?**

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

**4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?**

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

–

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

–

**Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?**

- Oui

**Défaillances techniques enregistrées ?**

- NON - Aucune défaillance technique en 2023

nombre : –

**Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?**

Oui le 15 mars 2024 - 11:51

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

Fishing Law, article 54

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

Le non-respect de cette obligation constitue une grave infraction des pêches et les sanctions sont prévues à l'article 99 et 105 de la Loi sur les pêches. L'amende fixée va de la moitié du salaire minimum jusqu'à 120 salaires minimum.

## 2.7 Transbordement

**Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche**



## 2.8 Application par les navires nationaux

**Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons**



**Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Interdiction d'utiliser des lumières artificielles dans les pêches de thons, conformément au point 1 de l'article 42 du Règlement sur les pêches marines. Vérifié lors des inspections au port et en mer.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Interdiction d'utiliser des lumières artificielles dans les pêches de thons, conformément au point 1 de l'article 42 du Règlement sur les pêches marines. Vérifié lors des inspections au port et en mer.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Amende allant de la moitié du salaire minimum jusqu'à 120 salaires minimum, saisie de l'engin de pêche et des captures, interdiction au capitaine d'exercer son activité professionnelle pendant une durée allant de 15 à 90 jours.

**2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?**

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 08/10/2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since : 2017

– Reasons: –

**Information :**

AUCUNE

**Disposition relative à l'interdiction** d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 21 janvier 2025 - 11:57

**Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?**

MOZ - Marine Fisheries Regulations Decreto n.º 89/2020

- Article 42, number 1

**Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?**

Veuillez consulter l'article 42, point 1, du Règlement sur les pêches marines, mis en oeuvre depuis 2020.

**Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche**



**Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre

Décrire : Mis à oeuvre par les termes et conditions (T&C) de l'ATF et la licence de pêche de thons. L'INAMAR est l'autorité nationale chargée de vérifier la mise en oeuvre de cette mesure par des patrouilles et inspections au port..

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : Le non-respect de cette mesure relève des simples infractions prévues dans la Loi sur les pêches, article 100. Les sanctions incluent la suspension du capitaine de pêche et de son activité professionnelle pendant une durée de 15 à 60 jours.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Décrire : L'activité du capitaine de pêche est suspendue pendant une période allant de 15 à 60 jours.

### 3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

– Since: –

- Est mis en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche (ATF) ayant force de loi

Since : 2017

– Reasons: –

Information :

AUCUNE

**Disposition relative à Interdiction :** d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?

Oui le 21 janvier 2025 - 12:04

**Reference loi, regulations et administrative instructions en vigueur ?**

Termes et conditions de l'autorisation de pêche (ATF)

**Commentaires/remarques sur soumission ?**

Les T&C de l'ATF et de la licence de pêche de thons sont mis en œuvre à travers la ligne a) de l'article 100 de la Loi sur les pêches.



## Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

### **Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Les navires ne sont pas autorisés à remonter une bouée océanographique à bord, conformément aux T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF. Les capitaines en sont informés lors du briefing préalable à la pêche. Vérification par les inspecteurs lors des inspections au port, en mer et au cours des débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Le non-respect de cette obligation constitue une simple infraction, conformément à la Loi sur les pêches, article 100. Les sanctions sont décrites à l'article 106 de la Loi sur les pêches.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF

- Amende

Décrire : Amende allant de la moitié du salaire minimum jusqu'à 80 salaires minimum. Il est interdit au capitaine d'opérer un navire dans les eaux nationales pendant une période de 15 à 60 jours.

### 3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mile nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

– Since: –

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2012

– Raisons: –

#### Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

–

**Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI -**

#### **Resolution 11/02 (2) ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 12:07

#### **Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?**

T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF, actualisés en 2024 conformément à l'article 100, ligne a) de la Loi sur les pêches.

#### **Commentaires/remarques sur la soumission ?**

Cette disposition est mise en œuvre par les T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF, actualisés en 2024. Les termes et conditions suivants pour la pêche de thons sont compilés pour les capitaines des thoniers nationaux et étrangers qui sont autorisés à pêcher dans la ZEE du Mozambique ainsi que pour les capitaines de thoniers nationaux qui sont autorisés à pêcher en dehors de la ZEE du Mozambique. Ces conditions font partie intégrante des termes et conditions de la licence.

Mozambique, Maputo

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

### **Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Les navires ne sont pas autorisés à remonter une bouée océanographique à bord, conformément aux T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF. Les capitaines en sont informés lors du briefing préalable à la pêche. Vérification par les inspecteurs lors des inspections au port, en mer et au cours des débarquements.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Le non-respect de cette obligation constitue une simple infraction, conformément à la Loi sur les pêches, article 100. Les sanctions sont décrites à l'article 106 de la Loi sur les pêches.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Amende

Décrire : Amende allant de la moitié du salaire minimum jusqu'à 80 salaires minimum. Il est interdit au capitaine d'opérer un navire dans les eaux nationales pendant une période de 15 à 60 jours.

### 3. Embarquer une bouée océanographique:

– Since –

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since 2012

– Reasons –

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :**

AUCUNE

**Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 12:09

**Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?**

T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF, actualisés en 2024. Loi sur les pêches, Articles 100 et 106.

**Commentaires/remarques sur soumission ?**

T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF, actualisés en 2024. Les termes et conditions suivants pour la pêche de thons sont compilés pour les capitaines de thoniers étrangers et nationaux qui sont autorisés à pêcher dans la ZEE du Mozambique et également pour les capitaines de thoniers nationaux autorisés à pêcher en dehors de la ZEE du Mozambique. Ces conditions font partie intégrante des termes et conditions de la licence.

## **Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**



### **Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : Mis en œuvre par le biais du Règlement sur les pêches marines et les T&C de la licence de thons et de l'ATF

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : Mis en œuvre par les T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF et le Règlement sur les pêches marines (REPMAR) article 146

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Saisie des captures et amende allant de la moitié du salaire minimum jusqu'à 80 salaires minimum.

**3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:**

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 08/10/2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2014

– Raisons: –

### **Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 12:10

#### **Reference lois, regulations ?**

Règlement sur les pêches maritimes, article 146, point 2, et T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF.

#### **Commentaires/remarques ?**

T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF, actualisés en 2024. Les termes et conditions suivants pour la pêche de thons sont compilés pour les capitaines des thoniers nationaux et étrangers qui sont autorisés à pêcher dans la ZEE du Mozambique ainsi que pour les capitaines de thoniers nationaux qui sont autorisés à pêcher en dehors de la ZEE du Mozambique. Ces conditions font partie intégrante des termes et conditions de la licence. Toutefois, cette mesure est mise en œuvre depuis 2014.

## **Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI**



### **Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

#### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le navire demande l'entrée au port à l'autorité compétente. Après entrée, la conformité est évaluée au cours du débarquement. Lors de l'activité de pêche, la conformité est évaluée par la surveillance des pêches en mer.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Maintenir compliance / infractions records

Décrire : L'interdiction de débarquer des requins sans les ailerons attachés est instituée dans le REPMAR, à l'article 146. Mise en œuvre de mesures préventives réalisée par une plateforme de sensibilisations aux meilleures pratiques.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Décrire : –

#### **3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement :**

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: @s08/10/2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2020

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

**4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement :**

– Depuis: –

– Depuis: –

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 12:33

Reference lois, regulations ?

T&C de l'ATF et REPMAR, en vertu de l'article 146

## **Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**



**Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Cette interdiction est stipulée dans le REPMAR et les termes et conditions. Mise en œuvre par l'autorité compétente (INAMAR, IP) aux sites de débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : Loi sur les pêches, articles 105, ligne a)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Décrire : En cas de non-conformité, les sanctions consistent en la saisie de la capture et de l'engin de pêche.

**3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?**

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 08/10/2020

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2015

– Raisons: –

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 13:27

**Reference lois, regulations ?**

REPMAR, article 146, annexe XIII, Loi sur les pêches, article 99, ligne f) et ATF

## **Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI**



### **Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

#### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Mozambique de l'interdiction sur les requins océaniques:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : Cette interdiction est stipulée dans le REPMAR et les termes et conditions. Mise en œuvre par l'autorité compétente (INAMAR, IP) aux sites de débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : Loi sur les pêches, articles 105, ligne a)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Décrire : En cas de non-conformité, les sanctions consistent en la saisie de la capture et de l'engin de pêche.

#### **3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques:**

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 08/10/2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2015

– Raisons: –

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 18:39

**Reference lois, regulations ?**

REPMAR, article 146, annexe XIII, Loi sur les pêches, article 99, ligne f) et ATF.

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

AUCUNE



## **Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**

### **Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Mozambique de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : Cette interdiction est stipulée dans le REPMAR et les termes et conditions. Mise en œuvre par l'autorité compétente (INAMAR, IP) aux sites de débarquements.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : Loi sur les pêches, articles 105, ligne a)

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Décrire : En cas de non-conformité, les sanctions consistent en la saisie de la capture et de l'engin de pêche.

#### 3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 08/10/2020

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2020

– Raisons: –

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 13:29

**Reference lois, regulations ?**

REPMAR, article 146, annexe XIII, Loi sur les pêches, article 99, ligne f) et ATF.

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

AUCUNE

### **Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies Mobulidae vivantes en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### 1. Did you implement the obligation ?1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

## 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Mozambique de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Cette interdiction est stipulée dans le REPMAR et les termes et conditions. Mise en œuvre par l'autorité compétente (INAMAR, IP) aux sites de débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : Loi sur les pêches, articles 105, ligne a)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : En cas de non-conformité, les sanctions consistent en la saisie de la capture et de l'engin de pêche.

## 3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides :

- Est mis en œuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis: 08/10/2020

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2020

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation:

AUCUNE

## 4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides:

- Est requis par la législation nationale

Depuis: 08/10/2020

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2020

– Reasons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation: AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants?

Oui le 21 janvier 2025 - 13:29

Reference lois, regulations ?

REPMAR, article 146, annexe XIII, Loi sur les pêches, article 99, ligne f) et ATF.

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

## Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



**Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2024

### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Mozambique, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

### 3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Mozambique et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- Depuis: -

- Depuis: -

- Raisons: -

### Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Non Le -

Reference lois, regulations ?

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

## Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



### **Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant dans la zone de compétence de la CTOI - aucun palangrier ne figure sur le registre des navires autorisés de la CTOI (RNA) et aucun palangrier < 24m opérant dans la ZEE - sur le registre CTOI des navires autorisés en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2024

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Cette mesure est mise en œuvre par l'inspection du navire avant que la licence ne soit délivrée pour s'assurer qu'il utilise, par exemple, des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (tori lines).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

–

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

–

Décrire : –

**3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?**

– Depuis: –

– Depuis: –

– Raisons: –

**Législation nationale et T&C ATF ?**

Non le –

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

–

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

–

## **Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique**



**Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Décrire : –

**3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:**

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 08/10/2020

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2019

– Raisons: –

**Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction :** de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche ?

Oui le 21 janvier 2025 - 12:36

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

Article 143 du REPMAR

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

Article 143 du REPMAR et T&C de la licence de pêche de thons et de l'ATF.

## 2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

### Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



**Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2023**

**- Date limite: 17/11/2024**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- 1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023
- 2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023

**2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?**

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

Décrire : –

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

Décrire : –

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

Décrire : –

**Documents sur le système/les procédures ?**

Non le –

**3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?**

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

Type d'engin de pêche	Nb de navires observés/suivis	Effort de pêche observés/suivis	Couverture en (%)	Couverture estimée par Secrétariat
Senne tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–

<b>Canneur</b>	-	-	-	-
<b>Ligne à main</b>	-	-	-	-
<b>Autres engins de pêche</b>	-	-	-	-

**Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?**

Non le -

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

**Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?**

Non le -

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

REPMAR, article 142

**Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2023 - Date limite: 17/11/2024**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

**a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante ?**

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

**Décrire :** Le Mozambique n'a pas de flotte artisanale spécifique ciblant essentiellement les espèces CTOI. Un système est toutefois mis en place pour surveiller les captures aux sites de débarquement par les échantillonneurs sur le terrain (SNAPA - Système national pour l'échantillonnage des pêches artisanales). Le Mozambique avait identifié la partie nord du pays (province de Cabo Delgado et partie nord de la province de Nampula) comme étant une zone spécifique avec d'importantes captures d'espèces de thons réalisées par des navires de pêche artisanaux, et a lancé un programme spécial il y a quelques années visant à améliorer la collecte des données et la déclaration d'espèces CTOI dans ces zones. Cependant, ce programme spécial est lourdement affecté par l'insécurité causée par des groupes insurgés.

**b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:**

-

**Décrire :** -

**c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante :**

-

**Décrire :** -

**Des documents sur le système/les procédures ?**

Non le -

**3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche :**

- Couverture est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires artisanaux)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

-

**Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :**

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées échantillonnées	Nombre total de bateaux en activité	Couverture atteinte en (%)	Couverture estimée du Secrétariat en (%)
Senneur côtier	-	-	-	-
Palangre côtière	-	-	-	-
Filet maillant côtier	-	-	-	-
Canneur côtier	-	-	-	-
Ligne à main côtière	-	-	-	-
Ligne de Traine côtière	-	-	-	-
Sennes de plage côtière	-	-	-	-
Filets maillant encerclants côtiers	-	-	-	-
Filets tournants sans coulisse côtiers	-	-	-	-
Autre engin de pêche (Chalut, etc...)	-	-	-	-

**Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?**

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

**Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 19:37

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

REPMAR article 130

**Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2023 - Date limite: 17/11/2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- 1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023

## 2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI:

- - Nombre total de marées observées par engin de pêche: - - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche: -
- - - Nombre total de marées observées par engin de pêche: - - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche: -
- Raisons: -

## 3. Rapports d'observateurs soumis?

Non le -

## 2.10 Programme de document statistique sur le patudo

### Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



### Information requise : Rapport 1er semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2024

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2024

#### 2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

#### 3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

#### Rapport d'importation du 1er semestre soumis?

Non le -

### Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2023

#### 2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2023

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

Autres pays?

#### Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Non le -

### Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

**en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2024

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?

2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

## 2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

# Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

## 3.1 Programme d'inspection au port

### Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



### Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2023 - Date limite: 1/7/2024

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2023

#### 2. La liste des navires étrangers qui ont débarqué en 2023 et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2023

#### Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le –

### Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



### Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

#### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire : Le Mozambique a ratifié l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port qui est mis en œuvre par l'autorité compétente (INAMAR,IP) à travers la résolution actuelle et la mise en œuvre de l'e-PSM. Le Mozambique a désigné trois ports pour les thoniers étrangers, à savoir Maputo, Beira et Nacala.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : Cette mesure est mise en œuvre par le REPMAR. Pour chaque navire de pêche étranger, une AREP est requise avant d'entrer dans un port à toute fin. L'INAMAR réalise également des inspections des navires de pêche en mer et au port.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

-

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

**4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS**

-

**4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS**

-

**4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS**

-

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

-

**Législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification ?**

Oui le 21 janvier 2025 - 11:53

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

Loi sur les pêches, ligne a) de l'article 100 et article 106. Mis également en œuvre à travers les T&C de l'ATF et de la licence de pêche. Les

T&C stipulent ce qui suit :

7. Ports de pêche désignés:

Les ports de Maputo, Beira et Nacala sont les seuls ports désignés pour l'accès et les opérations de pêche des navires de pêche étrangers (briefings préalables à la pêche, débarquements, transbordements, réparations et approvisionnements) en vertu des termes et conditions de la notification préalable du PSMA, sauf en cas de force majeure, auquel cas le capitaine du navire doit immédiatement informer les autorités des pêches du Mozambique (Institut national maritime - INAMAR, IP) de la situation et du port d'escale prévu.

## **Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

- Navires de pêche: 4 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

- Navires de pêche: 4
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

**6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?**

- Navires de pêche: 3 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

**7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?**

- Navires de pêche: 0
- Carrier (reefer) vessels: 0
- Navires ravitailleurs: 0

PIRs submitted: Non le -

**8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?**

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

**9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?**

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

**10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?**

- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

**11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?**

- : -  
 - : -  
 -  
 - : -  
 - : -  
 - : - :  
 -

- - e-PSM vessel file: -

**Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2024

**2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

-  
 Décrire : -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

-  
 Décrire : -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

-  
 Décrire : -

**3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?**

- Débarquer - - Source e-PSM: -
- Transborder: - - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: - - Source e-PSM: -

#### 4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour?

- Débarquer: - - Source e-PSM: -
- Transborder: - - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: - - Source e-PSM: -

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ? -

Couverture des déchargements inspectés / surveillés ? - - Source e-PSM: -

#### 5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par:

- -
- - : -
- - : -
- - : -
- - : -

### **Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

#### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Cette mesure est mise en œuvre par l'autorité compétente (INAMAR) en se basant sur l'évaluation de l'AREP soumise à travers l'e-PSM.

##### b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : La mesure est mise en œuvre à travers le REPMAR, article 142. L'INAMAR réalise des inspections au port et en mer et contrôle l'utilisation de tout port désigné.

##### c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Décrire : -

#### 3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

#### 4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée en 2024 ?

#### 5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

- Spécifier: -

#### 5. Le refus a été communiqué ?

- - Pavillon: -
- - Pays: -
- - Date: -

#### 6. Le refus d'entrée au port des navires étrangers demandant à entrer dans les ports est établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

#### Législation nationale ?

Oui le 21 janvier 2025 - 11:56

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

### **Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

#### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Cette mesure est mise en œuvre par l'autorité compétente (INAMAR) en se basant sur l'analyse de l'évaluation des risques.

##### b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : La mesure est mise en œuvre à travers le REPMAR, article 142. L'INAMAR réalise des inspections au port et en mer et contrôle l'utilisation de tout port désigné.

##### c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Décrire : -

#### 3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC en 2024 ?

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

#### 4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée en 2024 ?

Information additionnelles - préciser raison(s) du refus d'utilisation du port ?

#### 5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

- Pavillon: -

- Country: -

- Date: -

- : -

- : -

#### 6. Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale:

#### Législation nationale soumise ?

Oui le 21 janvier 2025 - 12:00

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur les pêches, article 104, REPMAR article 120 et 124.

## 3.2 Navires étrangers attributaires de licence

## **Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès**

### **Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2024 - Date limite: 15/2/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2024 ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences (en 2024) a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- Raisons: -

- Navires manquant: -

- OUI - Complet

No navires avec licence: 11

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence:

- Taiwan, Province de Chine
- Seychelles
- Corée\_République de
- Japon

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Mozambique en 2024:

- OUI - Complètement

5. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers en 2024:

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences octroyées: null
- Nombre de navires: 11

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences octroyées: -
- Nombre de navires: -

### **Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2024 - Date limite: 15/2/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence en 2024 ?

- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers ?

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences refusées: -

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences refusées: -

**Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI:

- Oui – Complètement

Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

Modèle licence officielle de l'État côtier soumis?

Non le -

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

-----  
**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

## 4.1 Contrôle des ressortissants

**Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI**



### **Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024**

**1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:**

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

*Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations*

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

## Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

**Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.**

### Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI

ESPECES REQUINS:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.

Formulaires données soumis ? [Oui le 30 juin 2024 - 23:03](#)

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

## Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



### Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

#### 1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.

pour –

## 1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.

pour –

Formulaires données soumis : Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

–

## Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



### Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

#### 1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour –

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour –

#### 1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI

- Pour –

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN

- Pour –

#### 1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre

**ESPECES CTOI :**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

**ESPECES REQUIN :**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour -

**Formulaires données soumis ?**

Oui le 30 juin 2024 - 23:11

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

**Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries****Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries****1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ? ESPECES CTOI:**

- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

- Pour -

**ESPECES DE REQUINS :**

- - Pour -

**ESPECES DE TORTUES MARINE :**

- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023

- Pour -

**ESPECES D'OISEAUX DE MER :**

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023 .

- Pour -

**ESPECES DE CETACES :**

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour -

**REQUIN BALEINE :**

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

**MOBULID**

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour -

**Formulaires données soumis ? Non le -****Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

**Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries**

## **Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

### **1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières**

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

-

### **1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface**

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN

- Pour -

### **1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières**

ESPECES CTOI :

- - Pour -

ESPECES REQUIN :

- - Pour -

## **Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

### **1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement**

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2023

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

-

Formulaires données soumis ? Oui le 30 juin 2024 - 23:05

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

## **Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries**



## **Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

### **1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières**

ESPECES CTOI

- - For -

ESPECES REQUIN

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- For -

### **1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface**

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI

- For -

ESPECES REQUIN

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN

- For -

### **1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière**

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- For -

ESPECES REQUIN

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- For -

Formulaires données soumis ?

Oui le 30 juin 2024 - 23:12

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

**Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)**



**Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement**



**Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA**



## **Informations requises : Collecte de données pour les DCPA**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

## Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs



### VOLONTAIRE

## Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

### Informations requises : Statistiques Navire Pêche

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

### VOLONTAIRE

## Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

### Informations requises : Prix des poissons

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

-----  
**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune